RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Me Patrick BESSE - Avocat
30, Place du Maréchal JOFFRE
BP 30015 - 40101 DAX cedex

Tél. : [redacted]
[redacted]
www.avocat-besse-patrick.com

ABAÏONA

Société par Actions Simplifiée au capital de 400.000 euros Siège social 997, rue des cibles 40990 SAINT-PAUL Lès DAX

810 328 682 R.C.S DAX

STATUTS

Statuts mise à jour conformément au procès-verbal des décisions de l'associé unique du 25.09.2023

Statuts mise à jour conformément au procès-verbal des décisions de l'associé unique du 01.09.2024

Statuts mise à jour conformément au procès-verbal des décisions de l'associé unique du 10.01.2025

YB

Paraphes

Le soussigné :

- Monsieur YOUBI Belkacem,
De nation [redacted]
domicilié [redacted] le [redacted]

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- ✓ Transports de personnes par taxi ;
- ✓ Location d'autorisation de stationnement taxi ;
- ✓ Location de véhicule y compris de véhicule de luxe ;
- ✓ Négoce de véhicules ;
- ✓ La prise de participations, sous quelques formes que ce soit, dans d'autres sociétés françaises ou étrangères immobilières ou non ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations,
- ✓ La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales notamment en rendant, le cas échéant, et à titre purement interne au groupe, des services administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est ABAÏONA.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé [redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

YB

Article 6 : Apports

Il a été apporté lors de la constitution, une somme de 5 000 euros.

Par décisions de l'associé unique en date du 25.09.2023 le capital social a été porté à 400.000,00 euros par prélèvement sur le compte Report à Nouveau de la somme de 395.000,00 euros.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme QUATRE CENT MILLE (400.000,00 €) euros.

Il est divisé en 40.000 parts sociales de 10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 40.000, entièrement souscrites et libérées, attribuées en intégralité à Monsieur Belkacem YOUBI, associé unique.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé par les présents statuts : celui-ci sera identique au prix d'achat.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

YB

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 60 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Monsieur YOUBI Belkacem demeurant [redacted] est désigné comme président pour une durée illimitée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14: Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 15: Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des· résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique :
- Une copie des comptes bancaires
- Une situation comptable

YB

Article 16 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social a été clôturé le 31 décembre 2015.

Article 17 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé.

Article 18 : Contrôle des comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- le total du bilan est fixé à 4 000 000 €,
- le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 8 000 000 €
- et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à 50

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Article 20 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 21: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci- après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de DAX, mandat exprès est donné à Monsieur YOUBI Belkacem, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- acquisition d'autorisation de stationnement
- Acquisition d'un matériel de transport
- Contraction d'emprunts
- Prise de bail
- Démarchages fournisseurs
- Passer et signer tous les actes, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de DAX emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

YB

Document signé : Statuts_A-143654-1001.pdf

Nombre de pages du document : 7 **Signatures :** 1
Réf: A-143654-1001

Emetteur :
Pat [redacted]
[redacted]

Signé par	Signature
Youri Belkacem	[redacted]

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"